

Nature de l'acte : 3.3

DECISION N° 2023_339

Mis en ligne le 24.11.2023
Transmis le 24.11.2023

MISE À DISPOSITION D'UN LOCAL À L'ASSOCIATION CROIX ROUGE FRANÇAISE

Le Maire de la ville de Lourdes,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n°2 en date du 29 mars 2023 par laquelle le conseil municipal a délégué à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, le pouvoir de « décider du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans »,

Considérant la nécessité de mettre à disposition un local à l'association Croix Rouge Française, domiciliée 54 rue du Bourg - 65100 LOURDES

DECIDE

ARTICLE 1 :

De mettre à disposition à titre précaire et révocable au bénéfice de l'association Croix Rouge Française, le gymnase du Lapacca à Lourdes, à l'usage d'un exercice d'entraînement de sécurité civile.

ARTICLE 2 :

La mise à disposition est conclue pour la soirée du 25 novembre 2023,

ARTICLE 3 :

la mise à disposition est conclue à titre gracieux.

ARTICLE 4 :

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision sera :

- inscrite au registre des délibérations,
- publiée sur le site internet de la ville,
- transmise à la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Compte rendu en sera donné au Conseil municipal lors de la prochaine réunion.

Fait à Lourdes, le

Le Maire,



Thierry LAVIT